

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime

NOR : DEVT1515436A

Publics concernés : acteurs et usagers de l'enseignement maritime.

Objet : le présent arrêté précise les certificats d'aptitude et attestations relevant de l'article 5 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines. En application de l'article 28 de ce même décret, il vise également à préciser la procédure d'instruction et de délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime délivrés par le directeur interrégional de la mer ou par toute autorité exerçant les compétences du directeur interrégional de la mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Notice : le présent arrêté précise les certificats d'aptitude et les attestations dont les gens de mer doivent être titulaires pour exercer certaines fonctions à bord d'un navire. Il vise également à détailler les modalités d'instruction et de délivrance des attestations et titres de formation professionnelle maritime ainsi que les modèles de ces titres.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ensemble une annexe) de l'Organisation maritime internationale, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1978 ;

Vu la convention du travail maritime (ensemble quatre annexes) de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 7 février 2006, publiée par le décret n° 2014-615 du 13 juin 2014 ;

Vu la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5521-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-3 et R. 342-3 ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-576 du 3 juin 2014 portant règlement général du brevet de technicien supérieur maritime ;

Vu le décret n° 2015-454 du 21 avril 2015 relatif à la qualification de gens de mer et de marins ;

Vu le décret n° 2015-517 du 11 mai 2015 relatif au cuisinier de navire ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ainsi que du certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2013 relatif à l'organisation des examens, des concours et à l'obtention des titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 3 juin 2015,

Arrête :

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. – En application de l'article 5 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 susvisé, le présent arrêté précise les certificats d'aptitude et attestations, autres que les certificats mentionnés à l'annexe I de ce décret, permettant de prouver qu'une formation à la sécurité a été reçue ou permettant d'exercer certaines fonctions à bord d'un navire armé au commerce, à la plaisance ou à la pêche.

Il fixe également les modalités d'instruction des demandes de titres et attestations de formation professionnelle maritime. Il précise leurs modalités de délivrance.

Aux fins du présent arrêté, on entend par autorité compétente l'autorité chargée de la délivrance du titre ou de l'attestation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE II

CERTIFICATS D'APTITUDE ET ATTESTATIONS

Art. 2. – Les certificats d'aptitude sont listés en annexes I et II du présent arrêté. Ces annexes précisent, pour chaque certificat, les fonctions particulières nécessitant d'en être titulaire.

Art. 3. – Les attestations, telles que définies à l'article 1^{er} du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 susvisé, sont de deux types :

1° Les attestations permettant d'exercer certaines fonctions à bord d'un navire. Ces attestations sont listées en annexes III et IV. Ces annexes précisent également, pour chaque attestation, les fonctions nécessitant d'en être titulaire ;

2° Les autres attestations établissant que le candidat a suivi avec succès une formation ou un module ou plusieurs modules constitutifs d'une formation. Ces attestations peuvent être délivrées en vue de l'obtention d'un brevet d'aptitude, d'un certificat d'aptitude ou d'une attestation relevant du 1° du présent article.

Aux fins du présent arrêté, les diplômes de formation professionnelle maritime, les attestations de formation en matière de direction, de travail en équipe et de gestion des ressources ou les attestations de formation à l'utilisation des cartes électroniques (ECDIS) relèvent du 2° du présent article.

Les diplômes nationaux d'enseignement secondaire et le brevet de technicien supérieur maritime créé par le décret n° 2014-576 du 3 juin 2014 susvisé ne sont pas des attestations aux fins du présent arrêté. Ces diplômes sont transmis à l'établissement où s'est déroulée la formation. Le directeur de cet établissement est chargé de les remettre aux candidats qui en accusent réception.

TITRE III

MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE DÉLIVRANCE DES TITRES ET ATTESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

Art. 4. – Les articles 5 à 10 s'appliquent aux titres et attestations de formation professionnelle maritime délivrés par l'autorité compétente.

Art. 5. – La délivrance d'un titre ou d'une attestation comprend quatre phases :

1° La demande de délivrance ;

2° L'instruction de la demande ;

3° La dématérialisation des données et leur validation ;

4° La production physique du titre ou de l'attestation et leur envoi.

Art. 6. – 1° La demande de délivrance d'un titre ou d'une attestation se traduit par la constitution d'un dossier constitué du formulaire CERFA n° 15004, rempli et signé par le demandeur, accompagné des pièces justificatives requises.

Le formulaire CERFA est disponible et téléchargeable aux adresses suivantes :

www.formulaires.modernisation.gouv.fr ;

www.developpement-durable.gouv.fr.

2° Le dossier de demande est adressé à l'autorité compétente par voie postale ou par voie électronique.

Art. 7. – 1° L'instruction de la demande de délivrance d'un titre ou d'une attestation est réalisée par l'autorité compétente. Elle vise à réceptionner la demande, à vérifier que le dossier est complet et que les pièces justificatives transmises sont authentiques et valides.

2° La délivrance du titre ou de l'attestation peut être validée dès lors que le demandeur réunit l'ensemble des conditions requises pour l'obtention de ce document et après vérification des données saisies.

3° Les titres ou attestations sont transmis à l'intéressé à l'adresse postale qu'il a indiquée dans le formulaire mentionné à l'article 6.

Art. 8. – 1° Les modalités d'instruction et de délivrance des titres et attestations font l'objet d'un contrôle continu dans le cadre d'un système de management de la qualité, conformément, pour les titres délivrés en application de la convention STCW susvisée, à la règle I/8 de la convention STCW susvisée et à la section A-I/8 du code STCW.

2° Les modèles de titres figurent aux annexes V à VIII du présent arrêté.

Art. 9. – 1° Les titres ou les attestations délivrés portent, suivant le cas, mention des dates définies au présent article.

2° La date d'effet, telle que définie à l'article 1^{er} du décret n° 2015-723 eu 24 juin 2015, constitue la date à partir de laquelle le titulaire est fondé à exercer les prérogatives qui y sont attachées. Elle peut correspondre à la date du procès-verbal de délibération du jury d'examen.

3° La date de délivrance est la date à laquelle l'autorité compétente valide la délivrance du titre ou de l'attestation.

4° La date de validité est calculée, le cas échéant, à partir de la date d'effet.

Art. 10. – L'autorité compétente, sur demande de l'administré, porte conjointement sur le livret professionnel maritime la nature du titre ou de l'attestation et la date de délivrance. Il y appose son identité, sa qualité ainsi que sa signature et son cachet.

TITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 11. – Le titre III de l'arrêté du 5 décembre 2013 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2015.

Art. 12. – Dans l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la délivrance des documents, les références au titre III de l'arrêté du 5 décembre 2013 susvisé sont remplacées par une référence au présent arrêté.

Art. 13. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Art. 14. – La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
des affaires maritimes :
*L'adjoint à la directrice
des affaires maritimes,*
H. BRULÉ

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES CERTIFICATS D'APTITUDE REQUIS À BORD DES NAVIRES ARMÉS AU COMMERCE OU À LA PLAISANCE

CERTIFICATS D'APTITUDE	PERSONNELS CONCERNÉS
Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS)	Gens de mer chargés de tâches spécifiques liés à la sécurité et à la prévention de la pollution
Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS)	Gens de mer chargés de l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage
Certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (CAECSR)	Gens de mer chargés de l'exploitation des canots de secours rapides
Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (COALI)	Gens de mer désignés pour diriger les opérations de lutte contre l'incendie
Certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques	Officiers et matelots chargés de tâches et responsabilités spécifiques concernant la cargaison ou le matériel connexe à bord des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques
Certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés	Officiers et matelots chargés de tâches et responsabilités spécifiques concernant la cargaison ou le matériel connexe à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés
Certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers	Capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne directement responsable du chargement, du déchargement, des précautions à prendre durant le transfert et la manutention des cargaisons, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la cargaison à bord des pétroliers

CERTIFICATS D'APTITUDE	PERSONNELS CONCERNÉS
Certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques	Capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne directement responsable du chargement, du déchargement, des précautions à prendre durant le transfert et la manutention des cargaisons, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la cargaison à bord des navires-citernes pour produits chimiques
Certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés	Capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne directement responsable du chargement, du déchargement, des précautions à prendre durant le transfert et la manutention des cargaisons, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la cargaison à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés
Certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire	Gens de mer désignés comme agent de sûreté du navire
Certificat de sensibilisation à la sûreté	Gens de mer dont les rangs/capacités figurent sur la fiche d'effectif d'un navire tenu de satisfaire aux dispositions du code ISPS sauf si titulaires d'un certificat de formation spécifique à la sûreté ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire
Certificat de formation spécifique à la sûreté	Gens de mer auxquels sont confiées des tâches spécifiques liées à la sûreté à bord d'un navire tenu de satisfaire aux dispositions du code ISPS sauf si titulaires d'un certificat d'agent de sûreté du navire
Enseignement médical de niveau I (EM I)	Personnels désignés pour dispenser les soins médicaux d'urgence et personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute inférieure à 200 ne s'éloignant pas à une distance supérieure à 20 milles des côtes
Enseignement médical de niveau II (EM II)	Personnels désignés pour dispenser les soins médicaux d'urgence à bord des navires de jauge brute égale ou supérieure à 200 ou s'éloignant à plus de 20 milles des côtes et personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute inférieure à 500 ne s'éloignant pas à une distance supérieure à 200 milles des côtes. Pour ceux à bord des navires de jauge brute inférieure à 200 ne s'éloignant pas à une distance supérieure à 20 milles des côtes, seuls le niveau I est requis.
Enseignement médical de niveau III (EM III)	Personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute de plus de 500 ou s'éloignant à plus de 200 milles des côtes
Certificat de qualification à la conduite des engins à grande vitesse	Gens de mer chargés de la conduite des engins à grande vitesse
Certificat de cuisinier de navire	Cuisiniers à bord des navires dont la liste d'équipage comprend au moins de dix personnes

ANNEXE II

LISTE DES CERTIFICATS D'APTITUDE REQUIS À BORD
DES NAVIRES ARMÉS À LA PÊCHE

CERTIFICATS D'APTITUDE	PERSONNELS CONCERNÉS
Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS)	Gens de mer à bord des navires de pêche (1)
Enseignement médical de niveau I (EM I)	Personnels désignés pour dispenser les soins médicaux d'urgence et personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute inférieure à 200 ne s'éloignant pas à une distance supérieure à 20 milles des côtes (2)
Enseignement médical de niveau II (EM II)	Personnels désignés pour dispenser les soins médicaux d'urgence à bord des navires de jauge brute égale ou supérieure à 200 ou s'éloignant à plus de 20 milles des côtes et personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute inférieure à 500 ne s'éloignant pas à une distance supérieure à 200 milles des côtes. Pour ceux à bord des navires de jauge brute inférieure à 200 ne s'éloignant pas à une distance supérieure à 20 milles des côtes, seuls le niveau I est requis (2)
Enseignement médical de niveau III (EM III)	Personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux à bord des navires de jauge brute de plus de 500 ou s'éloignant à plus de 200 milles des côtes (2)

(1) En l'absence de CFBS, est acceptée en lieu et place toute attestation reconnue conformément aux arrêtés relatifs à la délivrance des titres du ministre chargé de la mer (se reporter à l'annexe IV du présent arrêté). L'obligation de détenir un CFBS ou une attestation reconnue est d'application obligatoire aux fins du présent arrêté à partir du 1^{er} septembre 2020. En revanche, pour la délivrance ou la revalidation d'un titre, les dispositions et le calendrier de l'arrêté du ministre chargé de la mer relatif à la délivrance de ce titre s'appliquent.

(2) Selon le calendrier de mise en œuvre fixé par l'arrêté du 29 juin 2011 susvisé.

ANNEXE III

LISTE DES ATTESTATIONS REQUISES À BORD DES NAVIRES ARMÉS
AU COMMERCE OU À LA PLAISANCE

ATTESTATIONS	PERSONNELS CONCERNÉS
Attestation de familiarisation à la sécurité	Gens de mer employés ou engagés à bord
Attestation de familiarisation à la sûreté	Gens de mer embarqués à bord d'un navire tenu de satisfaire aux dispositions du code ISPS
Attestation de formation à l'encadrement des passagers (1)	Capitaines, officiers et autres gens de mer désignés sur rôle d'appel à bord des navires à passagers effectuant des voyages internationaux et des navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 effectuant des voyages nationaux
Attestation de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers (1)	Gens de mer assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers à bord des navires à passagers effectuant des voyages internationaux et des navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 effectuant des voyages nationaux
Attestation de formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain (1)	Capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et tous gens de mer désignés sur le rôle d'appel pour être responsable de la sécurité des passagers dans des situations d'urgence à bord des navires à passagers effectuant des voyages internationaux et des navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 effectuant des voyages nationaux
Attestation de formation en matière de sécurité des passagers, et de la cargaison et d'intégrité de la coque (1)	Capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et tous gens de mer directement responsable de l'embarquement et du débarquement des passagers, du chargement, du déchargement ou du saisissage de la cargaison ou de la fermeture des ouvertures de coque à bord des navires rouliers à passagers à bord des navires à passagers effectuant des voyages internationaux et des navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 effectuant des voyages nationaux
Attestation de formation aux opérations de lavage au pétrole brut	Gens de mer désignés comme étant responsables de tâches spécifiques concernant les opérations de lavage au pétrole brut
Attestation de qualification à la direction des opérations de lavage au pétrole brut	Gens de mer chargés de la direction des opérations de lavage au pétrole brut
Attestation de qualification pour le service à bord des engins à grande vitesse	Gens de mer chargés du service à bord des engins à grande vitesse
Attestation de formation de base à l'hygiène	Cuisiniers à bord des navires dont la liste d'équipage comprend moins de dix personnes Personnels de service à table
(1) A bord des navires à passagers effectuant des voyages internationaux et des navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 effectuant des voyages nationaux.	

ANNEXE IV

LISTE DES ATTESTATIONS REQUISES
À BORD DES NAVIRES ARMÉS À LA PÊCHE

ATTESTATIONS	PERSONNELS CONCERNÉS
Attestation de suivi de la formation à la sécurité dispensée avant le 1 ^{er} janvier 2014 aux marins-pêcheurs et approuvée par le ministre chargé de la mer ou Attestation de suivi de la formation à la sécurité dispensée après le 1 ^{er} septembre 2015 aux personnels appelés à servir à bord des navires de moins de 12 mètres armés à la petite pêche ou à la pêche côtière et approuvée par le ministre chargé de la mer	Gens de mer des navires de pêche non titulaires d'un CFBS. L'attestation de suivi de la formation à la sécurité dispensée après le 1 ^{er} septembre 2015 ne vaut qu'à bord des navires de moins de 12 mètres armés à la petite pêche ou à la pêche côtière (1)
Prévention et secours civiques de niveau 1	Marins non titulaires d'un enseignement médical de niveau I, II ou III (2)
Habilitation à la conduite et à la maintenance des installations frigorifiques embarquées à ammoniac	Capitaines, chefs mécaniciens, officiers mécaniciens et techniciens frigoristes à bord des navires équipés d'une installation frigorifique embarquée à ammoniac
Attestation de formation de base à l'hygiène	Cuisiniers à bord des navires dont la liste d'équipage comprend au moins vingt personnes
(1) Aux fins du présent arrêté, cette obligation est d'application obligatoire à partir du 1 ^{er} septembre 2020. En revanche, pour la délivrance ou la revalidation d'un titre, les dispositions et le calendrier de l'arrêté du ministre chargé de la mer relatif à la délivrance de ce titre s'appliquent.	
(2) Selon le calendrier de mise en œuvre fixé par l'arrêté du 29 juin 2011 susvisé.	

ANNEXE V

MODÈLE DE BREVET D'APTITUDE
(COMMERCE OU PLAISANCE)N° du titre :
*Certificate number*N° du titulaire :
*Holder's number***REPUBLIQUE FRANÇAISE**
FRENCH REPUBLIC**[BREVET]**
[CERTIFICATE OF COMPETENCY]

Brevet délivré en vertu des dispositions de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée

*Certificate of competency issued under the provisions of the international convention on standards of training, certification and watchkeeping for seafarers 1978, as amended***XX/N**Règles STCW / *STCW Regulations***JJ/MM/AAAA**Valable jusqu'au / *Valid until*

Le Gouvernement de la République française certifie que le titulaire du présent brevet a été jugé dûment qualifié conformément aux dispositions des règles susvisées de la Convention STCW et compétent pour s'acquitter des fonctions ci-après, aux niveaux spécifiés, sous réserve de toute restriction applicable.

The Government of the French Republic certifies that the holder of this certificate of competency has been found duly qualified in accordance with the regulations of the STCW Convention mentioned above and has been found competent to perform the following functions, as the levels specified, subject to any limitations indicated.

Fonction - Function	Niveau - Level

Le titulaire légitime du présent brevet peut servir dans la ou les capacités ci-après spécifiées dans les prescriptions applicables de l'Administration concernant les effectifs de sécurité.

The lawful holder of this certificate may serve in the following capacity or capacities specified in the applicable safe manning requirements of the Administration.

Capacité <i>Capacity</i>	Restrictions <i>Limitations applying</i>

L'original du présent brevet doit, conformément au paragraphe 11 de la règle I/2 de la Convention, se trouver à bord du navire sur lequel sert le titulaire.

The original of this certificate of competency must be kept available, in accordance with Regulation I/2 paragraph 11 of the Convention, while serving on a ship.

Photo du titulaire	Titulaire du titre	
	Nom – First name :	Délivré le – Issued on : JJ/MM/AAAA
	Prénom – Surname :	Par - By :
	Date de naissance – Date of birth :	
	Signature – Signature :	Date d'effet – Effective date : JJ/MM/AAAA

ANNEXE VI

MODÈLE DE BREVET D'APTITUDE (PÊCHE)

N° du titre :
Certificate number

N° du titulaire :
Holder's number

REPUBLIQUE FRANÇAISE
FRENCH REPUBLIC

[BREVET]
[CERTIFICATE OF COMPETENCY]

Brevet délivré en vertu des dispositions de la convention internationale de 1995 sur les normes de formation des personnels des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille

Certificate of competency issued under the provisions of the international Convention on standards of training, certification and watchkeeping for fishing vessels personnel, 1995

XX/N

Règles STCW-F / *STCW-F Regulations*

JJ/MM/AAAA

Valable jusqu'au / *Valid until*

Le Gouvernement de la République française certifie que le titulaire du présent brevet a été jugé dûment qualifié conformément aux dispositions des règles susvisées de la Convention STCW-F et compétent pour servir dans les conditions décrites ci-après, sous réserve de toute restriction applicable.

The Government of the French Republic certifies that the holder of this certificate of competency has been found duly qualified in accordance with the regulations of the STCW-F Convention mentioned above and has been found competent to serve as specified below, subject to any limitations indicated.

Fonction - Function	Niveau - Level

Le titulaire légitime du présent brevet peut servir dans la ou les capacités ci-après spécifiées.

The lawful holder of this certificate may serve in the following capacity or capacities.

Capacité Capacity	Restrictions Limitations applying

L'original du présent brevet doit se trouver à bord du navire sur lequel sert le titulaire.

The original of this certificate of competency must be kept available while serving on a ship.

Photo du titulaire	Titulaire du titre	
	Nom – First name :	Délivré le – Issued on : JJ/MM/AAAA
	Prénom – Surname :	Par - By :
	Date de naissance – Date of birth :	
	Signature – Signature :	Date d'effet – Effective date : JJ/MM/AAAA

ANNEXE VII

MODÈLE DE CERTIFICAT (CULTURES MARINES)

N° du titre :
Certificate number

N° du titulaire :
Holder's number

REPUBLIQUE FRANÇAISE
FRENCH REPUBLIC

[CERTIFICAT]
[CERTIFICATE]

Le Gouvernement de la République française certifie que le titulaire du présent brevet a été jugé dûment qualifié conformément aux dispositions du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 et compétent pour s'acquiescer des capacités ci-après spécifiées, sous réserve de toute restriction applicable.

The Government of the French Republic certifies that the holder of this certificate has been found duly qualified in accordance with the Decree n° 2015-723 of 24th June 2015 and has been found competent to perform the following capacities, subject to any limitations indicated.

Capacité <i>Capacity</i>	Restrictions <i>Limitations applying</i>

L'original du présent brevet doit se trouver à bord du navire sur lequel sert le titulaire.

The original of this certificate must be kept available while serving on a ship.

Photo
du
titulaire

Titulaire du titre

Nom :

Délivré le : JJ/MM/AAAA

Prénom :

Par :

Date de naissance :

Signature :

Date d'effet : JJ/MM/AAAA

ANNEXE VIII

MODÈLE DE CERTIFICAT D'APTITUDE OU D'ATTESTATION

N° du titre :
Certificate number

N° du titulaire :
Holder's number

REPUBLIQUE FRANÇAISE
FRENCH REPUBLIC

[CERTIFICAT]
[Traduction en langue anglaise]

[Référence à la (aux) convention(s) internationale(s) ou aux dispositions nationales applicables à inclure selon le certificat]
[Traduction en langue anglaise]

[Référence à une ou plusieurs règles si applicable]

[Date de fin de validité si applicable]

[Texte à inclure selon le certificat]
[Traduction en langue anglaise]

Photo
du
titulaire

Titulaire du titre

Nom – *First name* :

Prénom – *Surname* :

Date de naissance – *Date of birth* :

Signature – *Signature* :

Délivré le – *Issued on* : JJ/MM/AAAA

Par - *By* :

Date d'effet – *Effective date* : JJ/MM/AAAA